

PACK NOUVEL ARRIVANT

LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL

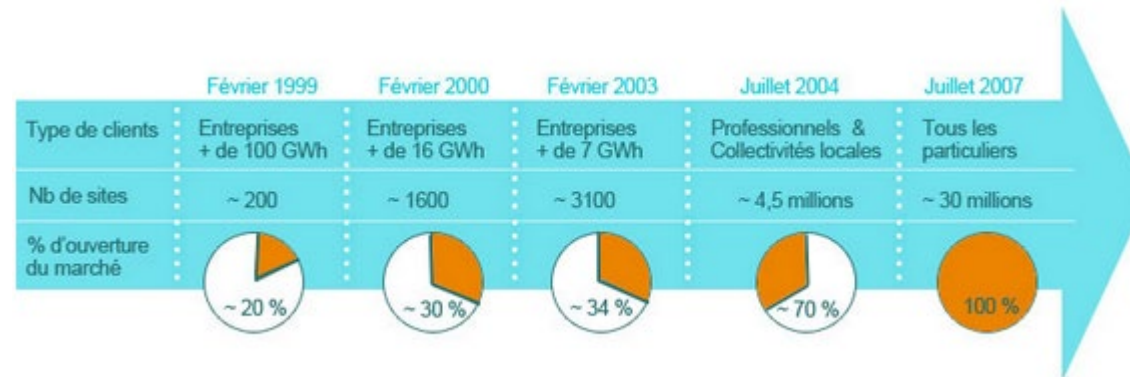
Service communication

SOMMAIRE

- ✓ Introduction
- ✓ La production
- ✓ L'acheminement
- ✓ La fourniture d'énergie
- ✓ Les différents acteurs du point de vue des consommateurs

OUVERTURE DES MARCHÉS À LA CONCURRENCE

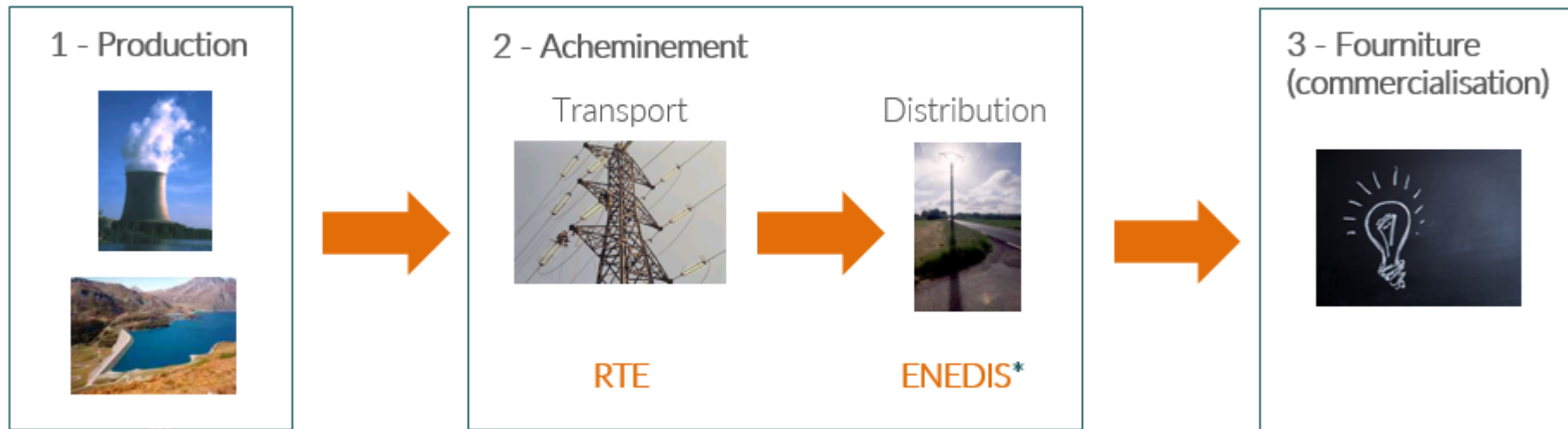
- ✓ Ouverture engagée dès 1996, avec l'adoption d'une première directive européenne concernant l'électricité, suivie en 1998, d'une directive sur le gaz. Aujourd'hui, sont en vigueur les [directives 2009/72/CE](#) et [2009/73/CE du 13 juillet 2009](#)
- ✓ En France, de 2000 à 2006, plusieurs lois ont transposé par étapes, en droit national, les directives européennes. Le marché s'est ouvert à la concurrence d'abord pour les industriels, puis, progressivement, pour l'ensemble des consommateurs :



- ✓ Pour les particuliers → marché de l'électricité et du gaz ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007

Cf. site [énergie-info](#) : fiche [« ouverture des marchés »](#)

LES DIFFÉRENTS ACTEURS EN ÉLECTRICITÉ

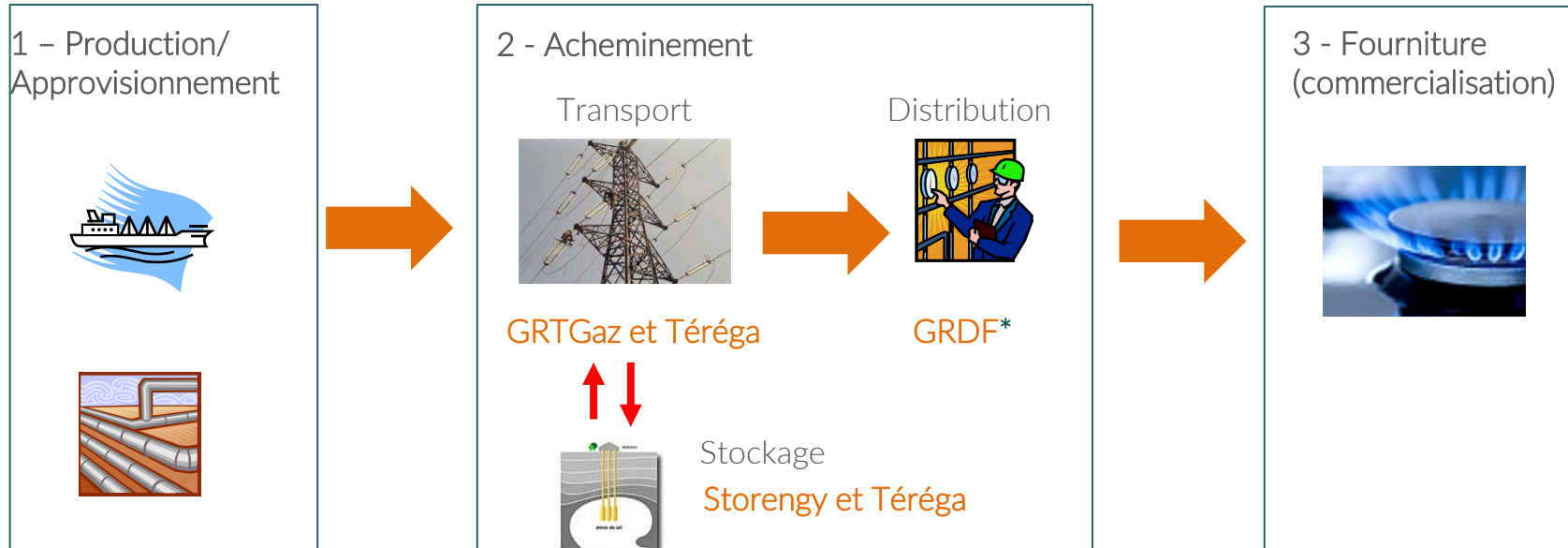


- ✓ Production et fourniture de gaz naturel = activités sous concurrence
- ✓ Acheminement = activité sous monopole → régulation : conditions d'accès et prix fixés par les pouvoirs publics sur recommandation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE)
- ✓ RTE et ENEDIS, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution : filiales d'EDF (séparation juridique)

* ENEDIS ou, dans 5% des communes, des entreprises locales de distribution :
Gaz et électricité de Grenoble, Électricité de Strasbourg Réseaux ...

jeudi 4 février 2021

LES DIFFÉRENTS ACTEURS EN GAZ NATUREL



- ✓ Production et fourniture de gaz naturel = activités sous concurrence
- ✓ Acheminement = activité sous monopole → régulation
- ✓ Stockage = activité régulée

* GRDF ou, pour 4% des communes, des entreprises locales de distribution :
Régaz Bordeaux, Vialis Colmar...

jeudi 4 février 2021

SPÉCIFICITÉ DES ELD (1/2)

ENEDIS

*GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION (GRD)
D'ÉLECTRICITÉ*



95% du territoire

GRDF

*GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION (GRD)
DE GAZ NATUREL*



96% du territoire

Pour le reste : distribution assurée par une entreprise locale de distribution (ELD)

SPÉCIFICITÉ DES ELD (2/2)


ELD

« Entreprise ou régie qui assure la distribution et/ou la fourniture d'électricité ou de gaz sur un territoire déterminé, non desservi par ENEDIS ou GRDF »

Grande variété :

- ✓ En termes de statut : régies, sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées...
- ✓ En termes de taille : certaines desservent quelques consommateurs tandis que d'autres prennent en charge plus d'un million

NB : Pour les ELD de plus de 100 000 clients : séparation obligatoire des activités de GRD et de fourniture

- 
- **En électricité** : 160 ELD dont 4 de +100 000 clients : Gérédis (Deux-Sèvres), Électricité de Strasbourg Réseaux (ESR – Bas-Rhin), SRD et URM (Metz)
 - **En gaz** : 22 ELD dont Régaz (Bordeaux) et Réseau GDS (Strasbourg) assurant chacun la distribution d'environ 1,5 % du marché

LES AUTRES ACTEURS DU MARCHÉ (1/2)

ÉTAT

- ✓ **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** : mission de régulation à l'égard de l'ensemble des acteurs économiques - en concourant notamment à la protection des consommateurs
- ✓ **Autorité de la concurrence** : autorité administrative indépendante spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés
- ✓ **Commission de régulation de l'énergie (CRE)** : autorité administrative indépendante concourant au bon fonctionnement du marché de l'énergie au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique
- ✓ **Médiateur national de l'énergie** : autorité publique indépendante chargée d'une part, de recommander des solutions aux litiges entre les entreprises du secteur de l'énergie et les consommateurs ; et d'autre part, d'informer ces derniers sur leurs droits

LES AUTRES ACTEURS DU MARCHÉ (2/2)

Collectivités territoriales & personnes morales de droit privé

- ✓ **Collectivités organisatrices des distributions d'électricité et de gaz (autorités concédantes) :**
 - constituées de syndicats départementaux ou intercommunaux, de communes
 - sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel
 - concèdent le service public local de distribution aux gestionnaires de réseaux de distribution, ou le gèrent directement via des ELD (5% des communes)
- ✓ **Associations nationales agréées de consommateurs :** contribuent à la défense des consommateurs

SOMMAIRE

- ✓ Introduction
- ✓ La production
- ✓ L'acheminement
- ✓ La fourniture d'énergie
- ✓ Les différents acteurs du point de vue des consommateurs

LES PRODUCTEURS (1/2)

Producteurs d'électricité
Vendent « en gros » à des
fournisseurs



- ✓ Exploitent des centrales nucléaires ou thermiques classiques (au fioul, au gaz naturel, au charbon) et des sources d'énergies renouvelables (centrales hydrauliques, éoliennes, panneaux photovoltaïques)
- ✓ Situés en France ou en Europe (les réseaux d'électricité sont reliés entre eux)

→ *En 2020, l'électricité produite en France provient du nucléaire (70%), de l'hydraulique (10%), du thermique (13%), de l'éolien et du photovoltaïque (7%)*

LES PRODUCTEURS (2/2)

**Producteurs de gaz naturel
Vendent « en gros » à des fournisseurs**



Exploitent des gisements souterrains de gaz naturel - dont le gaz est extrait - puis transporté (par gazoduc ou bateau "méthanier") jusqu'aux pays consommateurs

→ En 2018, la quasi-totalité du gaz consommé en France est importé de Norvège (39%), de Russie (20%), des Pays-Bas (10%) et de l'Algérie (7%), Nigéria (7%) et Qatar (3%)

SOMMAIRE

- ✓ Introduction
- ✓ La production
- ✓ L'acheminement
- ✓ La fourniture d'énergie
- ✓ Les différents acteurs du point de vue des consommateurs

LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX (1/3)

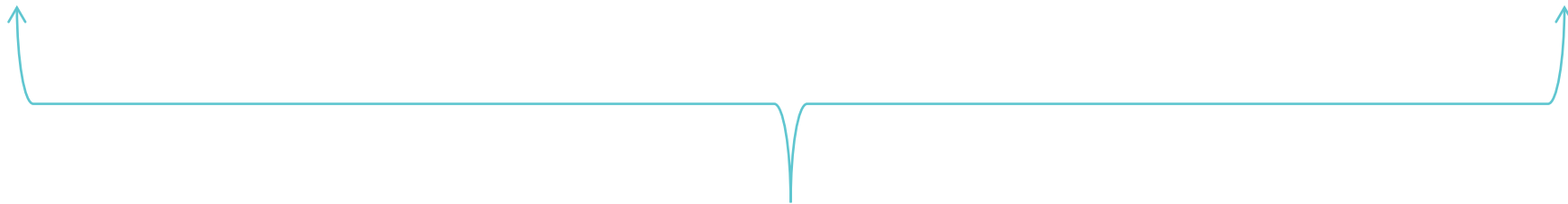
Entre le lieu de production (centrale de production d'électricité ou gisement de gaz naturel) et le consommateur



RÉSEAUX DE TRANSPORT



RÉSEAUX DE DISTRIBUTION



Acheminement :

- *Électricité* : câbles électriques sur pylônes ou souterrains
- *Gaz naturel* : conduites souterraines

LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX (2/3)

RÉSEAUX DE TRANSPORT

Répartissent l'énergie sur l'ensemble du territoire (« autoroutes de l'énergie »)

- **Electricité** : RTE
- **Gaz naturel** : Téréga dans le sud-ouest et GRTGaz sur le reste du territoire

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Répartissent entre plusieurs communes et, au sein d'une commune, entre plusieurs habitations (« routes départementales » de l'énergie)

→ appartiennent aux collectivités territoriales

- **Electricité** : ENEDIS (95% du territoire) et les ELD (pour les 5% restants)
- **Gaz naturel** : GRDF (96% du territoire) et les ELD (pour les 4% restants)

LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX (3/3)

- ✓ Desserte des 35 500 communes de France par les réseaux de distribution d'électricité
 - Près de 10 000 communes sont également desservies par les réseaux de distribution de gaz naturel
- ✓ **Principales missions :**
 - acheminer l'électricité/le gaz jusqu'aux clients pour le compte des fournisseurs
 - exploiter, entretenir, développer les réseaux, en maintenant un niveau de qualité et de sûreté élevé
- ✓ **Ne rentrent pas dans le champ de la concurrence – elles restent sous monopole sur une zone géographique donnée**
 - Fixation des conditions d'accès et des prix par les pouvoirs publics (activité régulée)
- ✓ Pour les consommateurs, les GRD :
 - garantissent la qualité et la continuité de l'énergie livrée
 - assurent les services de dépannage électricité et dépannage gaz
 - réalisent d'autres prestations techniques, comme l'entretien et la relève des compteurs

LES TARIFS D'ACHEMINEMENT

- ✓ Acheminement = activité en monopole = activité régulée
- ✓ Fixation des tarifs d'acheminement par la CRE ([art. L341-1 et L341-3 du Code de l'énergie](#))
 - **Électricité** : TURPE = Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité
 - **Gaz naturel** : ATRT/ATRD = Accès des Tiers au Réseau de Transport/Distribution
- ✓ Le coût de l'utilisation du réseau est facturé au fournisseur par le GRD auquel est raccordé le consommateur. Ce coût figure sur la facture du consommateur
- ✓ La tarification de l'accès au réseau répond à trois grands principes :
 - la tarification « timbre poste » (même tarif quelle que soit la distance parcourue par l'énergie)
 - la péréquation tarifaire* (tarifs identiques sur l'ensemble du territoire en électricité/pour un même GRD en gaz)
 - la couverture des coûts engagés par les gestionnaires de réseaux

** Sauf pour les nouvelles concessions de gaz naturel attribuées après mise en concurrence, qui ne peuvent plus bénéficier de la péréquation tarifaire (dispositions combinées des articles [L. 452-1](#) et [L. 432-6 du code de l'énergie](#))*

SOMMAIRE

- ✓ Introduction
- ✓ La production
- ✓ L'acheminement
- ✓ La fourniture d'énergie
- ✓ Les différents acteurs du point de vue des consommateurs

LES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

Fournisseurs d'énergie
Vendent « au détail » aux consommateurs

Électricité et/ou gaz naturel acheté(e)(s) aux producteurs
NB : certains fournisseurs sont également producteurs

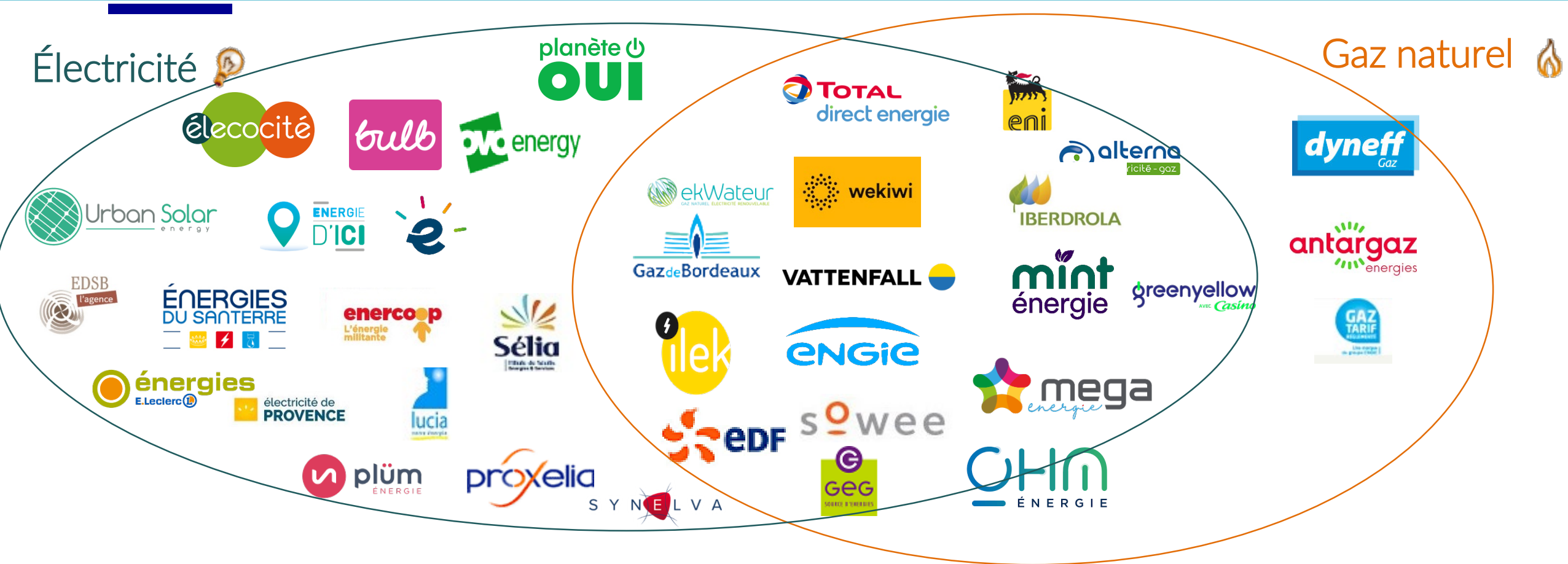


Contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz
naturel
Facturation de l'énergie consommée



*Interlocuteur privilégié pour toute question liée à
la fourniture d'énergie*

LES FOURNISSEURS NATIONAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL



- **Electricité** : 29% des particuliers sont en offre de marché
- **Gaz naturel** : 65% des particuliers sont en offre de marché

Source : observatoire des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel - 2^{ème} trimestre 2020 - CRE

Pour s'y retrouver → [le comparateur d'offres](#)

LE MÉTIER DE FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ

Ce que fait le fournisseur

- Détaillant de l'électricité, il vend aux clients finals l'électricité qu'il a achetée en gros ou produite
- Formule des offres commerciales, traite la relation client, etc...
- Paye les distributeurs et transporteurs pour utiliser leur réseau
- Doit s'attacher les services d'un responsable d'équilibre. Il est parfois lui même responsable d'équilibre

Ce que ne fait pas le fournisseur

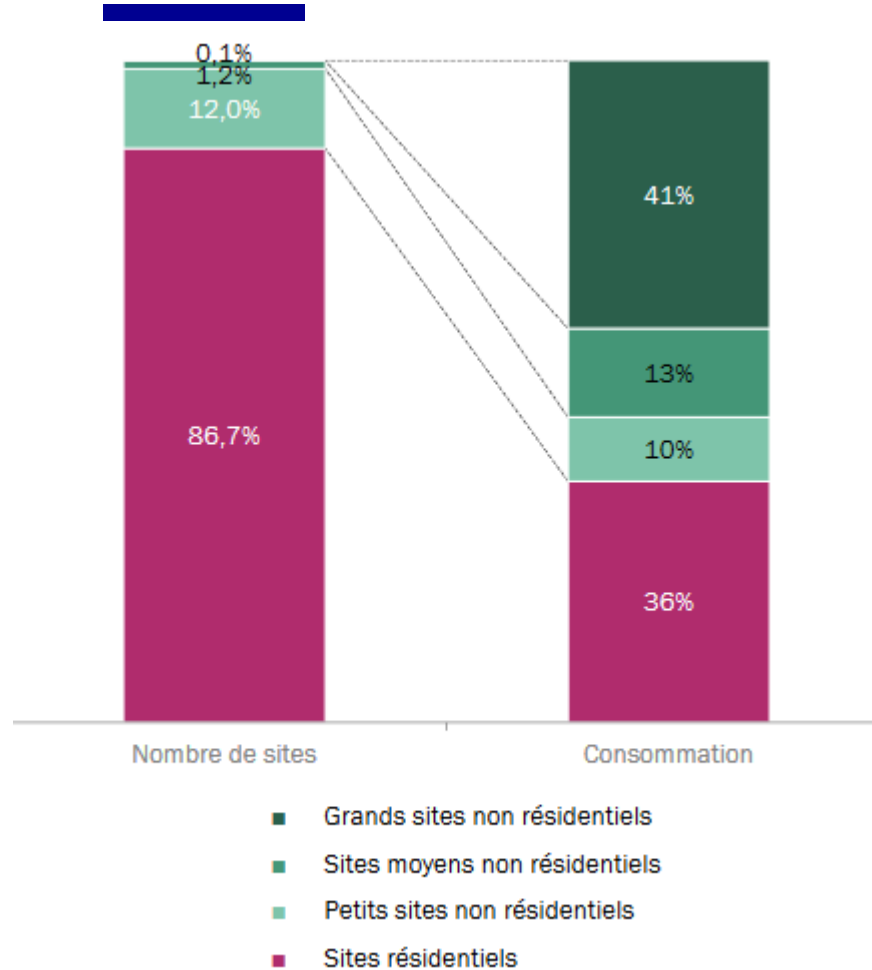
- Ne s'occupe ni du transport, ni de la distribution de l'électricité : c'est un service qu'il paye aux entreprises de transport et de distribution
- N'intervient pas sur les infrastructures des réseaux (pylônes, lignes etc...)
- N'a aucun rôle dans la relève des compteurs



L'ÉLECTRICITÉ EST UN PRODUIT NON STOCKABLE ET NON TRAÇABLE

- ✓ Des clients raccordés dans les mêmes conditions au même réseau
→ *électricité livrée et qualité identiques*
- ✓ Le réseau électrique français (et européen interconnecté) = entité unique, vibrant à une même fréquence, et sur laquelle tous les consommateurs et producteurs soutirent ou injectent en divers points
- ✓ Physiquement impossible de déterminer la provenance de l'électricité livrée à un client donné
 - À noter : une offre de fourniture d'électricité est dite « verte » si le fournisseur peut prouver qu'il a produit ou acheté de l'électricité d'origine renouvelable en quantité équivalente à la consommation des clients ayant souscrit à cette offre. Mais cela ne signifie pas que le consommateur sera alimenté par de l'électricité « verte »

TYPLOGIE DES SITES EN ÉLECTRICITÉ



Le marché se divise en quatre segments :

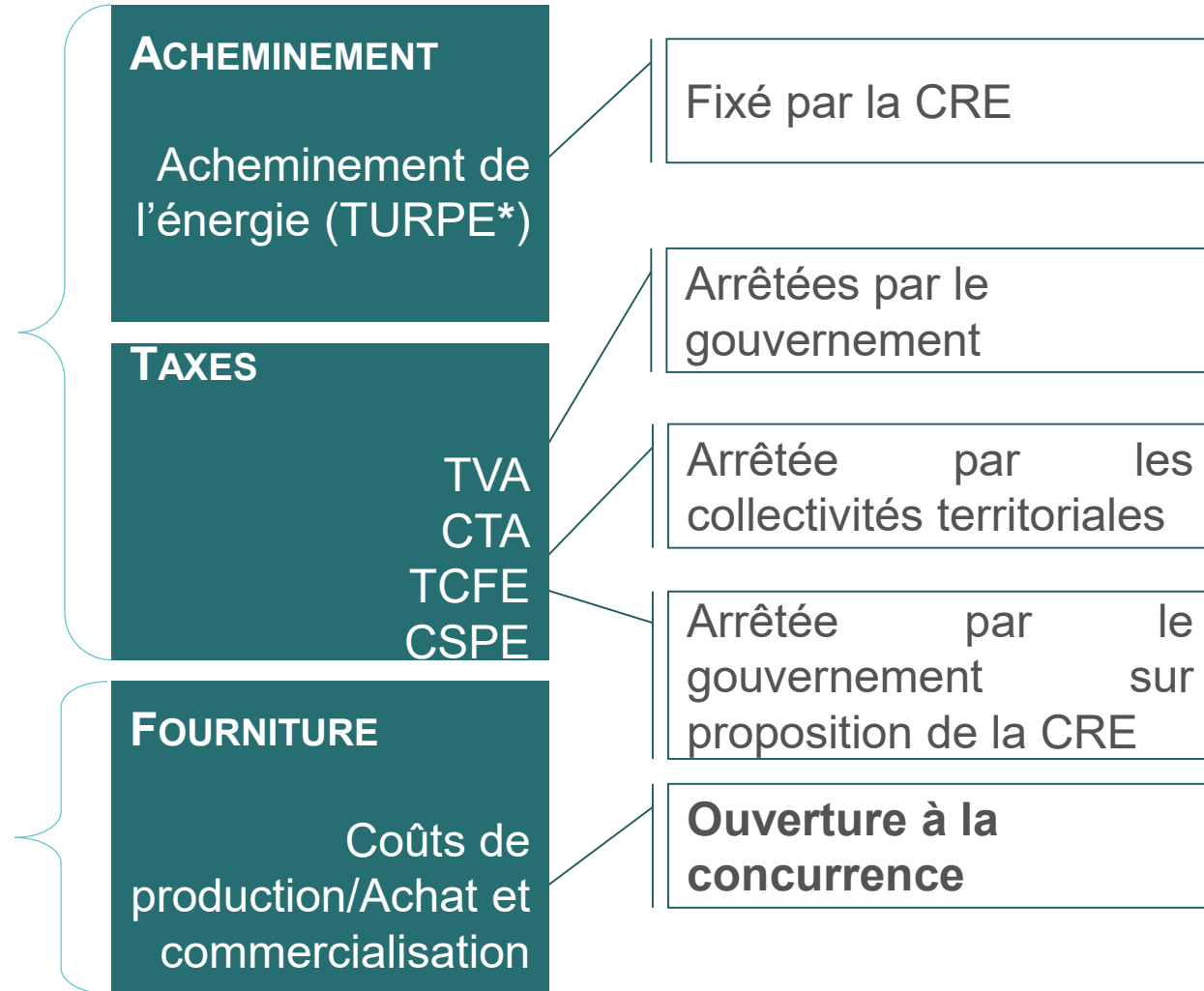
- ✓ Grands sites non résidentiels : sites dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 250 kW. Ces sites sont des grands sites industriels, des hôpitaux, des hypermarchés, de grands immeubles etc. (consommation annuelle supérieure à 1 GWh en général).
- ✓ Sites moyens non résidentiels : sites dont la puissance souscrite est comprise entre 36 et 250 kW. Ces sites correspondent à des locaux de PME par exemple (consommation annuelle comprise en général entre 0,15 GWh et 1 GWh).
- ✓ Petits sites non résidentiels : sites dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA. Ces sites correspondent au marché de masse des non résidentiels (les professions libérales, les artisans, etc.) Leur consommation annuelle est en général inférieure à 0,15 GWh.
- ✓ Sites résidentiels : sites résidentiels dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA. Leur consommation annuelle est en général inférieure à 10 MWh

Source : observatoire 2^{ème} trimestre 2020 - CRE

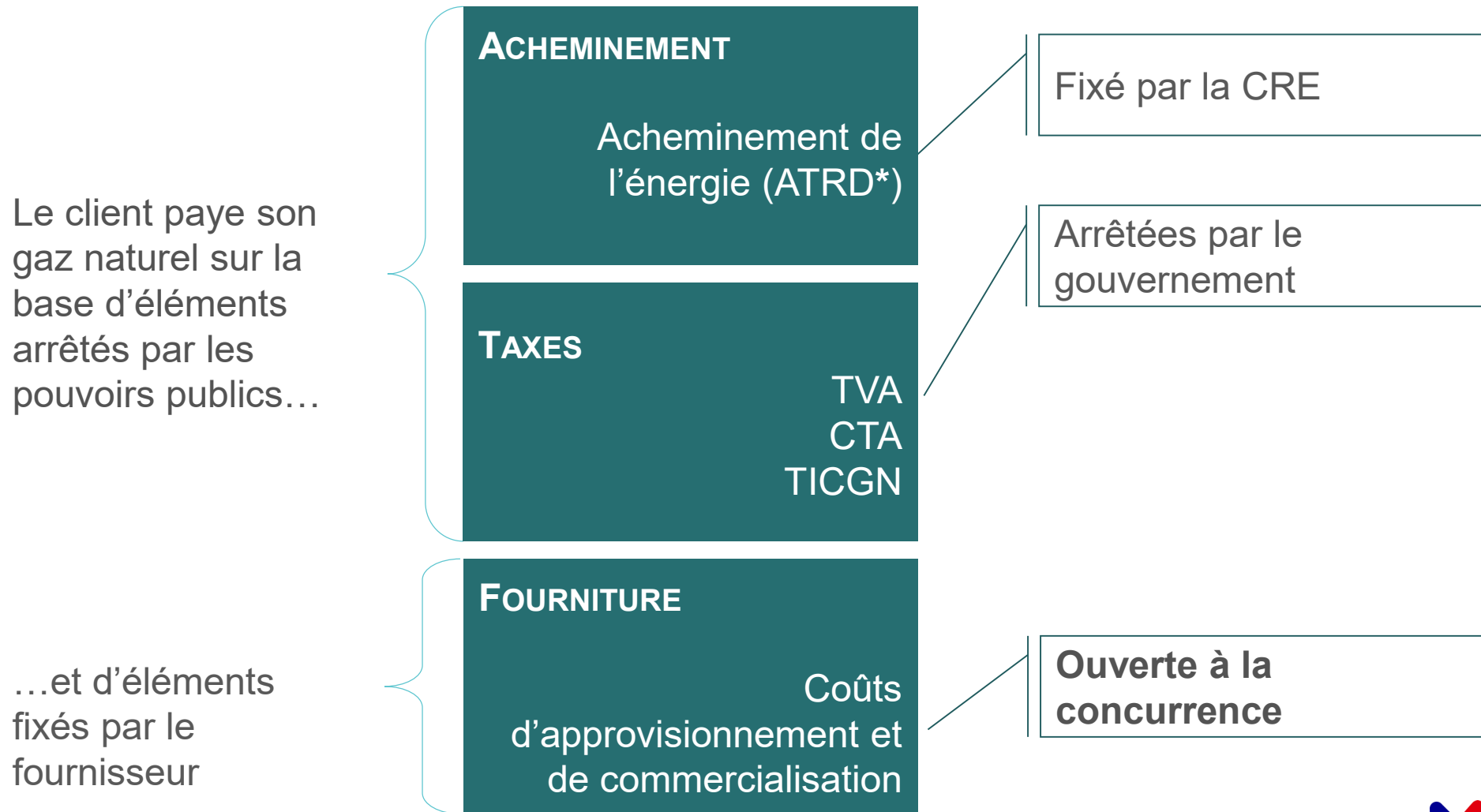
LE FOURNISSEUR N'INTERVIENT QUE SUR UNE PARTIE DE LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ DU CLIENT

Le client paye son électricité sur la base d'éléments arrêtés par les pouvoirs publics...

...et d'éléments fixés par le fournisseur



LE FOURNISSEUR N'INTERVIENT QUE SUR UNE PARTIE DE LA FACTURE DE GAZ NATUREL DU CLIENT



LA RÉPARTITION DES COÛTS

Figure 15 : Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente d'électricité pour un client résidentiel au 30 juin 2020

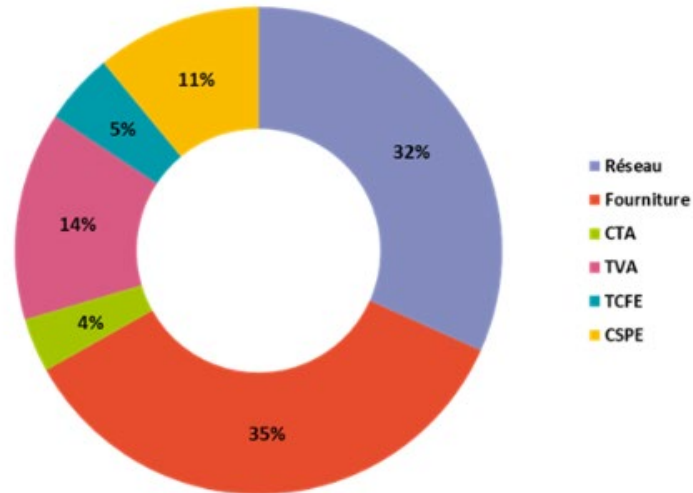
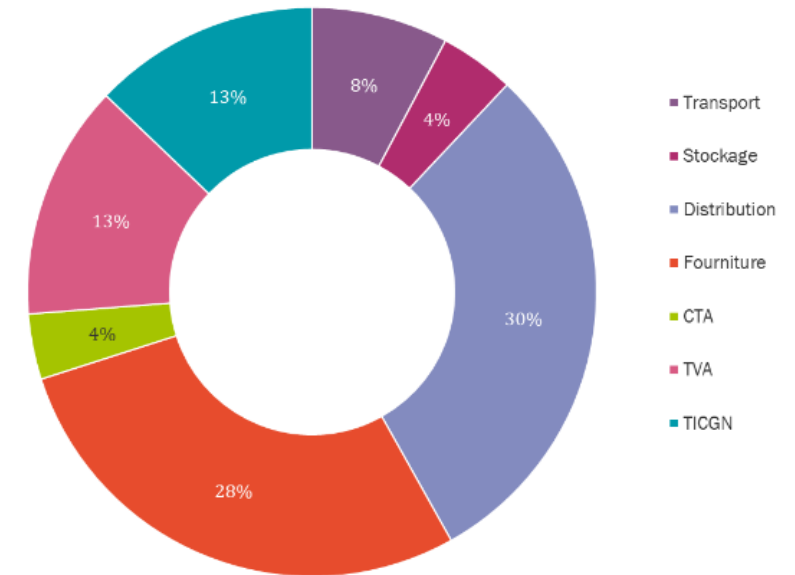


Figure 40 : Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente de gaz naturel d'Engie pour un client moyen en distribution publique, au 30 juin 2020



Source : observatoire des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel - 2^{ème} trimestre 2020 - CRE

→ Cf. fiches sur le site d'énergie-info :

- [« Prix de l'électricité et du gaz. : que payons-nous ? »](#)
- [« CSPE, TICGN, CTA, TVA... Toutes les taxes sur ma facture »](#)

TRV/OFFRES DE MARCHÉ (1/2)

Tarifs réglementés de vente d'énergie

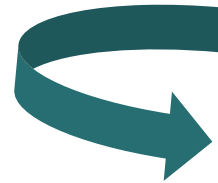
Fixés par les pouvoirs publics

- **Électricité** : évolution normalement une ou deux fois/an (généralement le 1^{er} août et en début d'année).
- **Gaz naturel** : évolution tous les mois.
Ces tarifs disparaissent le 1^{er} juillet 2023 pour tous les consommateurs.

Offres de marché

Fixées par contrat - Grande variété :

- offres indexées sur les tarifs réglementés
- offres à prix fixe (1 an, 2 ans, voire plus)
- Offres indexées sur marché...



Principe de réversibilité : les consommateurs peuvent revenir aux tarifs réglementés pour l'électricité.

En revanche, avec la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, il n'est plus possible de revenir à ces tarifs.

TRV/OFFRES DE MARCHÉ (2/2)

✓ Disparition de certains tarifs réglementés :

- **Électricité** : pour tous les professionnels employant 10 salariés ou plus, ou leurs recettes et total de bilan supérieur à 2 millions d'euros depuis 1^{er} janvier 2021.
Les tarifs réglementés de vente d'électricité ne sont pas directement remis en cause aujourd'hui pour les particuliers..
- **Gaz naturel** : pour tous les consommateurs professionnels avant le 1^{er} **Décembre 2020** et pour les autres le **1^{er} juillet 2023**.
Le Conseil d'État a jugé le 19 juillet 2017 que les tarifs réglementés du gaz naturel étaient contraires au droit européen de la concurrence.

SOMMAIRE

- ✓ Introduction
- ✓ La production
- ✓ L'acheminement
- ✓ La fourniture d'énergie
- ✓ Les différents acteurs du point de vue des consommateurs

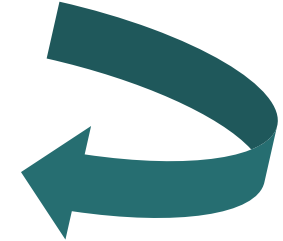
DEUX PRINCIPAUX ACTEURS D'UN POINT DE VUE CONSOMMATEUR (1/2)

Acteur principal



FOURNISSEUR D'ÉNERGIE

choisi par le consommateur
Interlocuteur privilégié



- ✓ Contrat de fourniture d'énergie conclu par le fournisseur dont il assure la facturation
- ✓ Tous les fournisseurs peuvent proposer des offres de marché
- ✓ **Fournisseurs historiques : Électricité : EDF - Gaz naturel : ENGIE**
NB : seuls les fournisseurs historiques peuvent proposer les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics
- ✓ **Fournisseurs alternatifs** : ENGIE en électricité, EDF en gaz naturel, Total Direct Energie, ENI....
- ✓ Retour aux tarifs réglementés de vente d'électricité (réversibilité) possible à tout moment sous réserve d'avoir une puissance souscrite < 36 kVA en électricité



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEUX PRINCIPAUX ACTEURS D'UN POINT DE VUE CONSOMMATEUR (2/2)

2^{ème} acteur principal



GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE
DISTRIBUTION

Désigné également « distributeur »

Généralement ENEDIS en électricité et GRDF en gaz naturel



- ✓ Il exploite, entretient et développe le réseau de distribution
- ✓ Il en est le concessionnaire. Le réseau appartient aux autorités concédantes, c'est-à-dire aux communes ou à des groupements de communes.
- ✓ Il s'occupe notamment d'acheminer l'énergie et de relever les compteurs
- ✓ Il peut également être un interlocuteur direct des consommateurs pour les litiges relevant de ses activités propres

LE CONTRAT UNIQUE :

Art. L. 224-8 du code de la consommation :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de conclure avec lui un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel. »

- ✓ **Interlocuteur privilégié = le fournisseur, mais le lien distributeur/consommateur persiste :**
 - Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les clients professionnels et résidentiels en Contrat unique
 - Conditions standard de livraison
 - Catalogues des prestations

LES PRINCIPALES SOURCES DU DROIT DE L'ÉNERGIE

- ✓ Le Code de l'énergie
- ✓ Le Code de la consommation ([art. L.224-1 à L.224-16](#))
- ✓ Nombreux textes réglementaires, dont [l'arrêté « factures » du 18 avril 2012](#) et le [décret 2008-780 « coupures » du 13 août 2008](#)
- ✓ Les procédures concertées sous l'égide de la CRE – sites : www.gte2007.com et www.gtg2007.com :
 - changement de fournisseur
 - dysfonctionnement de compteur
 - mise en service, résiliation, retour arrière, etc.
- ✓ Le cahier des charges de concession fixant les obligations des GRD vis-à-vis des autorités concédantes, propriétaires des réseaux de distribution
 - ➔ *Disponible sur le site de la FNCCR : www.fnccr.asso.fr*